



## **Statuts de l'association UDUPC du 14 mars 2021**



## TABLE DES MATIERES

Article 1er : Constitution, dénomination .....	3
Article 2 : Objet de l'association .....	3
Article 3 : Siège social .....	3
Article 4 : Durée de l'association .....	3
Article 5 : Composition de l'association.....	3
Article 6 : Admission et radiation .....	3
Article 7 : Ressources de l'association .....	3
Article 8 : Bureau.....	4
Article 9 : Administration de l'association .....	4
Article 10 : Assemblée générale ordinaire .....	4
Article 11 : Assemblée générale extraordinaire.....	5
Article 12 : Création de comités locaux et statuts du référent de comité local.....	5
Article 12 : Renvoi.....	6
Article 13 : Adoption.....	6
Annexe I : Kit du référent d'un comité local de l'association UDUPC (version 1.3).....	7

## Article 1er : Constitution, dénomination

---

Les présents statuts ont pour objet de régir l'association ayant pour dénomination « UNION DES USAGERS DU PARIS-CHERBOURG », sigle « UDUPC », fondée le 12 avril 2008 et immatriculée W 14 2005 291.

Cette association est régie par la loi française du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en vigueur au 20 juin 2015, sous réserve de nouvelles dispositions impératives d'ordre public à venir.

## Article 2 : Objet de l'association

---

L'UDUPC a pour objet la représentation et la défense des intérêts des usagers de la ligne Paris-Caen-Cherbourg.

Les moyens mis en œuvre par l'UDUPC et ses membres, ainsi que les fonds collectés par celle-ci, sont uniquement affectés à la réalisation de cet objet.

## Article 3 : Siège social

---

Le siège social de l'UDUPC est fixé au domicile de son Président en exercice.

## Article 4 : Durée de l'association

---

L'UDUPC a une durée indéterminée.

## Article 5 : Composition de l'association

---

L'UDUPC se compose de deux types de membres, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui adhèrent à l'association et qui verse une cotisation plus importante que les membres adhérents.

## Article 6 : Admission et radiation

---

Pour faire partie de l'UDUPC et ainsi avoir la qualité de membre, il faut lui verser une cotisation, dont le montant varie selon la qualité de membre et qui est fixé par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Bureau se réserve le droit de refuser une adhésion avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par la démission signifiée par lettre recommandée, le décès, la radiation prononcée par le Bureau pour faute grave portant préjudice à l'association ou encore le non-paiement du renouvellement de la cotisation, après un rappel invitant à la régularisation restée infructueux.

## Article 7 : Ressources de l'association

---

L'UDUPC est financée par les cotisations de ses membres, les dons qu'elle reçoit, les subventions éventuelles, les produits des manifestations qu'elle peut organiser, voire l'emprunt bancaire ou privé.

Les fonds non utilisés par l'association à la clôture annuelle de ses comptes seront uniquement affectés aux activités à venir de l'association, conformément à l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

## Article 8 : Bureau

---

L'UDUPC est dirigée par un bureau, composé de trois membres de l'association : un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans, et sont rééligibles sans limitation aucune.

Le bureau a pour mission d'administrer et de diriger l'association.

Le bureau se réunit régulièrement, soit sur convocation du Secrétaire voire du Président, soit sur demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est exigé pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A la majorité des membres, le bureau peut décider la radiation de l'un de ses membres, pour faute grave portant préjudice à l'association, ou encore absence de participation active à la vie de l'association et du bureau, et ce, dans des conditions laissées à l'appréciation du bureau. Ce vote se fait sans la consultation ni le vote du membre objet de la procédure d'exclusion.

En cas de radiation de l'un ou de plusieurs de ses membres, de nouveaux membres du bureau seront choisis par l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa prochaine réunion annuelle en la forme ordinaire. Le bureau peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un membre provisoire entre la radiation et l'Assemblée générale suivante. »

## Article 9 : Administration de l'association

---

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile qu'elle est emmenée à réaliser, conformément à son objet. Il est le responsable et l'interlocuteur principal avec les élus, les responsables de la SNCF, les présidents des autres associations d'usagers et les médias. Le Président peut déléguer une de ces missions à l'un des membres du bureau.

Le trésorier gère le volet financier de l'UDUPC et dispose à cet effet de la signature de l'association. En particulier, il veille au bon état du compte en banque de l'association, et informe le bureau de tout événement ayant pour effet de le grever.

Le secrétaire envoie l'ordre du jour et la convocation pour les réunions aux membres du bureau. Il est chargé de la convocation aux assemblées générales et/ou extraordinaires et rédige les comptes-rendus de réunions et d'assemblées générales.

D'autres actions peuvent être réparties entre les membres du bureau après accord lors d'une réunion de bureau

Le cumul de ces fonctions n'est pas possible.

## Article 10 : Assemblée générale ordinaire

---

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par le membre de son choix, sans qu'un membre puisse posséder plus de trois procurations. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois suivant l'exercice annuel.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le secrétaire, soit dans le cadre de son obligation de réunion annuelle, soit sur initiative du bureau, soit enfin à la demande de plus d'un tiers des membres. Dans ce dernier cas, il leur appartient de soumettre au bureau, alors dans l'obligation de se réunir, un ordre du jour qui ne pourra être élué par ce dernier.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins un cinquième du total des membres de l'association, et sans condition de quorum sur seconde convocation. Elle statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les résultats à l'approbation de l'assemblée. Les comptes peuvent être vérifiés par 2 adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours désignés en assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix lors des délibérations.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas de force majeure, l'assemblée générale peut avoir lieu sous la forme de visio-conférence pour permettre la bonne tenue de cette dernière.

## Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

---

Si besoin selon l'appréciation du bureau, ou sur la demande de plus de la moitié des membres, peut être convoquée une Assemblée générale extraordinaire. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par le membre de son choix, sans qu'un membre puisse posséder plus de trois procurations.

L'assemblée générale extraordinaire a pour mission de traiter des points importants relatifs à la vie de l'UDUPC, comme par exemple la modification de ses statuts, la radiation de l'un de ses dirigeants, la radiation de l'entier bureau, le changement d'objet et de but, la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Secrétaire selon les modalités prescrites pour l'Assemblée générale ordinaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire ne se réunit valablement que si un quart de ses membres sur première convocation ou un cinquième sur seconde convocation sont présents ou représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

## Article 12 : Création de comités locaux et statuts du référent de comité local

---

Des comités locaux peuvent être créés à la demande d'usagers de la ligne Paris-Caen-Cherbourg.

Cette création doit être validées en réunion de bureau.

Un comité local ne peut être créé que sur une gare de la ligne Paris-Caen-Cherbourg.

Chaque comité local est représenté par un référent et peut être secondé par un référent suppléant qui sont désignés par les membres du bureau.

La désignation, le rôle et les missions du référent de comité local de l'UDUPC sont décrits dans le document « Kit du référent de comité local de l'UDUPC » (cf. Annexe I). Ce document doit être signé par le président de l'UDUPC et les référents désignés. Il doit être à nouveau signé à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle désignation du référent de comité local de l'UDUPC.

## Article 12 : Renvoi

---

Dans le silence de ses statuts, l'UDUPC entend se conformer sans réserve aux dispositions de la loi visée à l'article 1er.

## Article 13 : Adoption

---

Les présents statuts ont été adoptés le 14 mars 2021, conformément aux règles relatives à l'assemblée générale extraordinaire des anciens statuts. Ils remplacent définitivement ces derniers à ce jour, dans le respect des modalités de publication et d'opposabilité aux tiers.

Une publication des présents statuts est en outre prévue au Journal Officiel de la République Française.

A Caen, le 14/03/2021

## Annexe I : Kit du référent d'un comité local de l'association UDUPC (version 1.3)

### **1. Rappel des règles de fonctionnement du bureau**

- Réunion du bureau mensuelle
- Procuration : en cas d'absence le membre du bureau donne procuration
- Réunions extraordinaires : Le bureau se réserve la possibilité de se réunir en urgence en dehors des réunions habituelles en fonction de l'actualité
- Les actions (communication – rencontres avec élus, presse, autres associations...) mises en œuvre au niveau de l'association ou de son bureau sont validées préalablement dans une réunion du bureau ou par concertation du bureau
- Trésorerie : Bilan annuel lors de l'assemblée générale

### **2. Rôle du bureau selon les statuts en vigueur**

L'UDUPC est dirigée par un bureau, composé de trois membres de l'association : un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans, et sont rééligibles sans limitation aucune.

Le bureau a pour mission d'administrer et de diriger l'association.

### **3. Missions des membres du bureau selon statuts en vigueur**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile qu'elle est emmenée à réaliser, conformément à son objet. Il est le responsable et l'interlocuteur principal avec les élus, les responsables de la SNCF, les présidents des autres associations d'usagers et les médias. Le Président peut déléguer une de ces missions à l'un des membres du bureau.

Le trésorier gère le volet financier de l'UDUPC et dispose à cet effet de la signature de l'association. En particulier, il veille au bon état du compte en banque de l'association, et informe le bureau de tout événement ayant pour effet de le grever.

Le secrétaire envoie l'ordre du jour et la convocation pour les réunions aux membres du bureau. Il est chargé de la convocation aux assemblées générales et/ou extraordinaires et rédige les comptes-rendus de réunions et d'assemblées générales.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est exigé pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **4. Création des comités locaux**

L'UDUPC se réserve le droit de créer un comité local sur chaque gare de la ligne Paris-Caen-Cherbourg.

Un comité local a pour objectif de représenter l'UDUPC et de transmettre les messages de l'association.

Un comité local n'a aucun statut juridique et est sous l'entière responsabilité de l'association UDUPC.

A aucun moment, un comité local ne peut s'affranchir des décisions prises par le bureau de l'UDUPC.

Un comité local sera représenté par un référent titulaire qui pourra être secondé par un référent suppléant qui seront désignés par les membres du bureau.

Chaque comité local sera nommé de la manière suivante : Comité UDUPC – « *Nom de la ville* »

Toutes les communications des comités locaux devront suivre les modèles de fichier établis par le bureau.

#### **5. Rôle et missions des référents de comité local**

##### 5.1 Profil :

Le référent d'un comité local doit être adhérent à l'UDUPC, être utilisateur régulier de la ligne Paris Cherbourg et doit être usager de la gare du comité local concerné.

Le statut de référent est basé sur le volontariat et/ou candidature proposée par le bureau à un adhérent.

Le référent n'a aucun statut juridique et ne peut engager des actions sans en porter connaissance au bureau de l'UDUPC.

Le mandat du référent est d'une durée d'1 an, renouvelable.

##### 5.2 Rôle des référents :

Le Président de l'UDUPC, avec l'accord du bureau, délègue à des référents de comité local des rôles et missions spécifiques.

Placés sous la responsabilité du Président de l'UDUPC, les référents sont chargés d'informer les membres du bureau sur les problèmes concernant leur comité local de la ligne Paris-Caen-Cherbourg.

Le référent ne fait pas parti du bureau de l'association UDUPC mais peut choisir de présenter sa candidature lors de l'assemblée générale. Il participe activement au fonctionnement du bureau et aux réunions de bureau.

##### 5.3 Obligation des référents :

Les référents de comité locaux sont conviés aux réunions de bureau.

Ils font remonter toutes les informations de leur comité aux membres du bureau : ponctualité, suivi des rames, problèmes en gare ...

A son tour, le bureau transmet les éléments qui doivent être diffusés auprès des usagers de la ligne Paris-Caen-Cherbourg.

Seul le Président de l'UDUPC est responsable de l'association, de ses actions et de la communication extérieure. Les référents ne sont pas décideurs et ne peuvent mettre en place des actions ou communications sans l'approbation du bureau. Ils peuvent être mandatés, ponctuellement, par le Président pour assurer la représentation de l'association.

Les comptes-rendus du bureau sont diffusés aux référents à titre confidentiel.

Le bureau de l'UDUPC se réserve le droit de radier un référent, soumis au vote du bureau, en cas de non-respect des règles précédemment citées.